



Conseil Communautaire du 8 octobre 2020 à 19 h 00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 15.10.2020

*Délibérations transmises en préfecture
les 13 et 14.10.2020*

Etaient présents : *Aisy-Sur-Armançon* : M. MURAT Olivier, *Ancy-Le-Franc* : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, *Ancy-Le-Libre* : Mme BURGEVIN Véronique, *Argentenay* : M. TRONEL Michel, *Argenteuil-Sur-Armançon* : M. MUNIER Patrice, *Arthonnay* : M. LEONARD Jean-Claude, *Baon* : M. CHARREAU Philippe, *Bernouil* : M. FOURNILLON Dominique, *Chassignelles* : Mme JERUSALEM Anne, *Cheney* : M. CALONNE Marc, *Collan* : Mme GIBIER Pierrette, *Cruzy-Le-Châtel* : M. DURAND Thierry, *Cry-Sur-Armançon* : M. DE PINHO José, *Dannemoine* : M. KLOËTZLEN Eric, *Dyé* : M. DURAND Olivier, *Epineuil* : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, *Flogny La Chapelle* : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, *Fulvy* : M. HERBERT Robert, *Gigny* : M. REMY Georges, *Jully* : M. FLEURY François, *Junay* : M. PROT Dominique, *Lézennes* : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, *Mélisey* : M. BOUCHARD Michel, *Molosmes* : M. BUSSY Dominique, *Nuits-Sur-Armançon* : M. GONON Jean-Louis, *Pacy-Sur-Armançon* : M. GOUX Jean-Luc, *Perrigny-Sur-Armançon* : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, *Ravières* : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, *Roffey* : M. GAUTHERON Rémi, *Rugny* : M. NEVEUX Jacky, *Sambourg* : M. FOREY Bernard, *Sennevoy-Le-Haut* : M. MARONNAT Jean-Louis, *Serrigny* : Mme THOMAS Nadine, *Stigny* : M. DE DEMO Paul, *Tanlay* : M. DELPRAT Eric, M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, *Thorey* : M. NICOLLE Régis, *Tissey* : M. LEVOY Thomas, *Tonnerre* : Mme AGUILAR Dominique, Mme BAILICHE Bahya, Mme BENOIT Gaëlle, M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, Mme DUFIT Sophie, M. FICHOT Jean-François, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, *Vézannes* : M. LHOMME Régis, *Vézennes* : Mme BORGHI Micheline, *Villiers-Les-Hauts* : M. BERCIER Jacques, *Villon* : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine, *Vireaux* : M. PONSARD José, *Viviers* : M. PICQ Christian, *Yrouerre* : M. ZANIN Alain.

Excusés ayant donné pouvoir : *Gland* : Mme NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à Mme JERUSALEM Anne), *Pimelles* : M. RETIF Adrien (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), *Quincerot* : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à M. NICOLLE Régis), *Saint-Martin-Sur-Armançon* : M. LEMAIRE Benjamin (a donné pouvoir à M. DELPRAT Eric), *Tonnerre* : M. LENOIR Pascal (a donné pouvoir à Mme DUFIT Sophie), *Trichey* : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à M. NEVEUX Jacky), *Tronchoy* : M. DEZELLUS Emmanuel (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric).

Absents non excusés : *Sennevoy-Le-Bas* : M. VAREILLES Dominique, *Tonnerre* : M. HAMAM Nabil.

Secrétaire de séance : Mme THOMAS Nadine

Date de convocation : 2 octobre 2020

• **Délibération n° 80-2020 : ADMINISTRATION GENERALE – Détermination du nombre de membres du bureau communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/1161 en date du 18 septembre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre,

Vu la délibération n° 58-2019 relative à la répartition des sièges du conseil communautaire,

Vu la délibération n° 33-2020 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n° 34-2020 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Considérant que l'organe délibérant souhaite que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidents,

Madame la présidente propose que le bureau soit constitué de 26 membres ainsi définis :

- 1 président,
- 7 vice-présidents,
- 18 autres membres.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 73 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

APPROUVE la composition du bureau telle que définie ci-dessus.

• Délibération n° 81-2020 : ADMINISTRATION GENERALE – Elections – Election des autres membres du bureau

Le conseil communautaire,

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau d'un EPCI est composé :

- Du président,
- Des vice-présidents,
- Eventuellement d'autres membres.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à 18 le nombre des autres membres du bureau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

DÉCIDE

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

- Madame Véronique BURGEVIN,
- Monsieur Eric DELPRAT,
- Monsieur Claude DEPUYDT,
- Monsieur Olivier DURAND,
- Monsieur Thierry DURAND,
- Monsieur François FLEURY,
- Monsieur Rémy GAUTHERON,
- Madame Pierrette GIBIER,
- Monsieur Jean-Louis GONON,
- Monsieur Jean-Luc GOUX,
- Monsieur Thomas LEVOY,
- Monsieur Lucas MANUEL,
- Monsieur Jean-Louis MARONNAT,
- Madame Chantal PRIEUR,
- Monsieur Dominique PROT,

- Monsieur Christian ROBERT,
- Monsieur Yohan ROY,
- Madame Sylviane TOULON,

Et les déclare installés au sein du Bureau communautaire et aux côtés de la présidente et des vice-présidents.

Arrivée de Monsieur Pascal LENOIR. Madame Sophie DUFIT n'a plus de pouvoir.

• Délibération n° 82-2020 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignations – Désignation des élus siégeant à la commission locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et 631-3 et D.631-5,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Considérant que la collectivité bénéficie de trois territoires classés au titre des Sites patrimoniaux remarquables (SPR) à savoir :

- AVAP approuvée de Stigny (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine),
- ZPPAUP approuvée de Tanlay (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),
- SPR sans PSMV de Tonnerre (site patrimonial remarquable sans plan de sauvegarde et de mise en valeur),

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a obligation de créer une commission unique (ou une commission pour chaque SPR) afin de contribuer à la reconnaissance, la protection et la gestion du patrimoine, du paysage urbain et du cadre de vie,

Considérant que la commission « Aménagement du Territoire » a émis un avis le 24 septembre 2020,

Madame la présidente propose de créer une commission unique composée de la manière suivante :

- Membres de droit : Madame la présidente de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB), les maires des communes disposant d'un SPR, le préfet de département, le directeur régional des affaires culturelles, l'architecte des bâtiments de France,
- Membres nommés : 2 titulaires et 2 suppléants élus, 2 titulaires et 2 suppléants représentants d'associations patrimoniales désignés par le préfet sur proposition de l'autorité territoriale, 2 titulaires et 2 suppléants au titre des personnalités qualifiées désignés par le préfet sur proposition de l'autorité territoriale.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 1 | abstention |

APPROUVE la composition de la commission locale des Sites Patrimoniaux Remarquables telle que définie ci-dessus,

DESIGNE, pour siéger à ladite commission :

- Monsieur Michel TRONEL et Madame Jeannine RIS en tant que titulaires,
- Monsieur Christian ROBERT et Monsieur Vincent FOREY suppléants.

• Délibération n° 83-2020 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignations – Désignation d'un représentant à la SEM Yonne Equipement

La présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) possède 49 actions au sein de la Société d'Economies Mixtes YONNE EQUIPEMENT (SEM YE),

Considérant que les statuts de la SEM YE prévoient un représentant de la CCLTB pour siéger aux assemblées générales et spéciales,

Après avis du Bureau Communautaire, la présidente siègera aux instances de la SEM YE. En cas d'empêchement, elle désignera le vice-président en charge de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire ».

Elle procède toutefois à un appel à candidature en séance et au vote.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 1 | abstention |

DÉSIGNE la présidente de la CCLTB pour représenter la collectivité auprès des instances de la SEM YE,

PREND ACTE qu'en cas d'empêchement, la présidente désignera le vice-président en charge de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire »,

DONNE tous pouvoirs aux élus désignés pour prendre les décisions au nom de la CCLTB lors des réunions de la SEM YE.

• **Délibération n° 84-2020 : ADMINISTRATION GENERALE – Pacte de gouvernance et conférence des maires**

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui institue la notion de « pacte de gouvernance » et rend obligatoire la création d'une conférence des maires,

Vu plus précisément l'article L.5211-11-2 du CGCT qui prévoit notamment qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI,

Vu les termes du nouvel article L.5211-11-3 qui prévoit que tous les EPCI à fiscalité propre devront dorénavant disposer d'une conférence des maires, à l'exception de ceux dont le bureau communautaire comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,

Vu la délibération n° 32-2020 du conseil communautaire du 15 juillet 2020 relative à l'élection de la présidente la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Vu la délibération n° 81-2020 du conseil communautaire du 8 octobre 2020 relative à l'élection des membres du bureau communautaire,

Considérant tout d'abord le pacte de gouvernance

Considérant le débat portant à la fois sur le « fond » et sur la « forme » du pacte de gouvernance qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 8 octobre 2020,

Considérant ainsi que la CCLTB intégrera un volet « pacte de gouvernance et de confiance » au sein de son règlement intérieur après avis des maires qui se prononceront lors de la prochaine « conférence des maires »,

Considérant également que ce chapitre précisera *a minima* le rôle et les missions de chacune des instances communautaires et détaillera les outils et canaux d'information mis à la disposition des élus,

Considérant par ailleurs l'obligation d'instaurer une conférence des maires

Considérant que cette instance préexistait au sein du Tonnerrois en Bourgogne depuis 2016 sous l'intitulé de la « Réunion des maires »,

Considérant en effet que cette instance avait été créée pour informer les maires sur des sujets transversaux et pour les associer, en toute transparence, sur des discussions stratégiques au-delà des sujets stricto communautaires (par exemple sur les réformes de la Fonction Publique Territoriale, les réorganisations envisagées par la DGFIP, la présentation d'acteurs/partenaires locaux...),

Considérant que cette instance perdurera et sera désormais renommée « Conférence des maires du Tonnerrois »,

Considérant enfin que conformément à l'article L.5211-11-3 du CGCT, cette conférence se réunira sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la présidente de l'EPCI ou, dans la limite de 4 réunions par an, à la demande d'un tiers des maires,

Sur proposition de Madame la présidente,

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 73 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

DE PREVOIR un chapitre spécifique « Pacte de Gouvernance et de confiance » au sein du règlement intérieur ?

D'ORGANISER en amont de l'adoption du règlement intérieur, une « Conférence des maires » pour valider les éléments qui figureront au sein du chapitre « Pacte de Gouvernance et de confiance »,

D'INSTITUER la « Conférence des maires » sur le modèle Tonnerrois préexistant de la « réunion des maires ».

• **Délibération n° 85-2020 : RESSOURCES HUMAINES – Personnel communautaire – Modifications, créations et suppressions de postes**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 6 octobre 2020,

Madame la présidente propose :

1) De modifier les postes suivants :

- Pôle culture : Conservatoire

| | |
|--|---|
| Création : 01/09/2020 | Suppression : 01/09/2020 |
| Grade : Assistant d'enseignement Artistique | Grade : Assistant d'enseignement Artistique principal 1 ^{ère} classe |
| Catégorie : B | Catégorie : B |
| Temps de travail : 10/20 ^{ème} | Temps de travail : 10/20 ^{ème} |
| Nombre de poste : 1 | Nombre de poste : 1 |
| Motif : Mobilité externe, recrutement opéré sur un grade différent. | |

- Pôle aménagement et développement durable : Technique et Informatique

| | |
|--|--|
| Création : 01/09/2020 | Suppression : 01/09/2020 |
| Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 | Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 28/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 |
| Motif : Augmentation du temps de travail de l'agent concerné suite à une réorganisation du service | |

- Pôle services à la population : Enfance Jeunesse

| | |
|--|--|
| Création : 01/01/2021 | Suppression : 01/01/2021 |
| Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 33/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 | Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 24,5/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 |
| Motif : Augmentation du temps de travail lié à la fin de la mise à disposition par la commune de Dannemoine compte tenu de la démission de l'agent de cette dernière (accord entre les 2 collectivités) | |

2) De supprimer les postes suivants :

- Pôle aménagement et développement durable : service développement durable

| |
|--|
| Suppression : 01/09/2020 |
| Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 |
| Motif : poste vacant, pas de besoin |

- Pôle services à la population : Enfance Jeunesse

| |
|---|
| Suppression : 01/09/2020 |
| Grade : Agent social Catégorie : C Temps de travail : 34/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 |
| Motif : Augmentation du temps de travail à compter du 27/08/2020, passage à 35/35 ^{ème} |

| |
|--|
| Suppression : 01/09/2020 |
| Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 5,41/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 |
| Motif : Réorganisation du service |

| |
|--|
| Suppression : 01/09/2020 |
| Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 7,35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1 |
| Motif : Réorganisation du service |

| |
|--|
| Suppression : 19/09/2020 |
| Grade : Adjoint territorial d'animation |
| Catégorie : C |
| Temps de travail : 24/35ème |
| Nombre de poste : 1 |
| Motif : Rupture conventionnelle à l'initiative de l'agent |

- Pôle services à la population : Petite enfance

| |
|--|
| Suppression : 19/10/2020 |
| Grade : Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe |
| Catégorie : C |
| Temps de travail : 20/35ème |
| Nombre de poste : 1 |
| Motif : Licenciement pour inaptitude physique (conformément à l'avis du Comité Médical) |

- Pôle culture : Conservatoire

| |
|--|
| Suppression : 12/09/2020 |
| Grade : Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 ^{ère} classe |
| Catégorie : B |
| Temps de travail : 7,5/20 ^{ème} |
| Nombre de poste : 1 |
| Motif : Démission de l'agent, recrutement opéré sur un grade différent |

| |
|--|
| Suppression : 01/09/2020 |
| Grade(s) : Assistant d'Enseignement Artistique, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1 ^{ère} classe, Professeur d'enseignement artistique de classe normale |
| Catégorie(s) : B/A |
| Temps de travail : 20/20 ^{ème} /16/20 ^{ème} |
| Nombre de poste : 1 |
| Motif : Recrutement sur un grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2 ^{ème} classe (détachement) |

3) De créer les postes suivants :

- Pôle services à la population : Enfance Jeunesse

| |
|--|
| Création : 27/08/2020 |
| Grade : Agent social |
| Catégorie : C |
| Temps de travail : 35/35ème |
| Nombre de poste : 1 |
| Motif : Augmentation du temps de travail, passage à 35/35 ^{ème} , suppression du poste à 34/35 ^{ème} sur même grade |

| |
|--|
| Création : 01/09/2020 |
| Grade : Adjoint territorial d'animation |
| Catégorie : C |
| Temps de travail : 35/35ème |
| Nombre de poste : 1 |
| Motif : Renouvellement de l'agent dans le cadre de son CDD, requalification en emploi permanent |

| |
|--|
| Création : 03/09/2020 |
| Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 35/35ème Nombre de poste : 1 |
| Motif : Changement de statut, fin contrat aidé (PEC) |

- Pôle culture : Conservatoire

| |
|---|
| Création : 01/09/2020 |
| Grade : Assistant d'Enseignement Artistique Catégorie : B Temps de travail : 7,5/20ème Nombre de poste : 1 |
| Motif : Recrutement opéré sur un grade différent suite à la démission de l'agent à compter du 12/09/2020 (recrutement à compter du 01/09/2020 compte tenu du calendrier d'enseignement du conservatoire) |

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 73 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

ADOPTE l'ensemble des propositions ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• Délibération n° 86-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – Tarifs location – Loyer Créasup Digital

Madame la présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a fait l'acquisition du bâtiment situé au 33 rue Vaucorbe à Tonnerre (anciens locaux ALDI) et a pris en charge l'ensemble des travaux de rénovation.

Considérant que, dans le cadre de la compétence développement économique de la CCLTB, la communauté de communes a vocation à accompagner les entreprises dans leur développement,

Considérant la demande de CREASUP DIGITAL de disposer de locaux pour la création d'un Institut Supérieur des Métiers du Numérique,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire » du 22 septembre 2020,

Madame la présidente propose que le tarif de 1 090 € net par mois soit appliqué à compter du 1^{er} octobre 2020.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 1 | abstention |

ADOPTE le tarif proposé ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2020,

AUTORISE Madame la présidente à signer le bail de location et tout acte se référant à cette délibération,

DIT que ce tarif est applicable jusqu'au 31 décembre 2021, date à partir de laquelle le loyer pourra être révisé compte-tenu de l'extension des locaux de formation.

• **Délibération n° 87-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – Tarifs location – Loyer SDEY**

Vu la délibération n° 101-2019 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs 2020 de location pour un bureau appartenant au Pôle Administratif,

Vu l'annexe 2 de la délibération n° 100-2019 du conseil communautaire du 17 décembre 2019 regroupant l'ensemble des tarifs,

Considérant le transfert du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) vers un espace de travail au sein de la Pépinière,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire » du 22 septembre 2020,

Madame la présidente propose que les tarifs ci-dessous soient appliqués à compter du 1^{er} octobre 2020 ou de la date de signature du nouveau bail :

| Loyer mensuel | |
|----------------------|--|
| Espace de travail | 14,10 € HT / m ² |
| Communs | Calculé en fonction des communs et de la surface du local occupé |
| Charges | 22 % du loyer |
| Syndic | 2,84 € HT |

| Services (tarifs mensuels forfaitaires) | |
|--|------------------------------|
| Téléphonie | 14,10 € HT (forfait mensuel) |
| Internet | 14,10 € HT (forfait mensuel) |
| Collecte courrier | 5,24 € HT (forfait mensuel) |
| Machine à affranchir | 6,04 € HT (forfait mensuel) |

| Consommations (tarifs à l'unité) | |
|---|---|
| Télécopie | 0,50 € HT |
| A4 couleurs | 0,13 € HT |
| A4 N et B | 0,08 € HT |
| A3 couleurs | 0,26 € HT |
| A3 N et B | 0,16 € HT |
| Affranchissement | Refacturé au réel des consommations réalisées du mois N-1 et en net |

| Reproduction clés | |
|--------------------------|------------|
| Reproduction clé palier | 30,00 € HT |
| Reproduction badge | 25,00 € HT |

| Remplacement clés | |
|---------------------------------|-------------|
| Remplacement clé palier | 500,00 € HT |
| Remplacement badge | 50,00 € HT |
| Remplacement clé bureau / salle | 75,00 € HT |

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 73 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2020 ou de la date de signature du nouveau bail,

AUTORISE Madame la présidente à signer le bail de location et tout acte se référant à cette délibération.

• **Délibération n° 88-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** – Tarifs location – *Location de bureaux dans les locaux communautaires d’Ancy-Le-Franc*

Madame la présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) est propriétaire des locaux sis 11 place Clermont-Tonnerre à ANCY-LE-FRANC et précise qu’une partie de ces locaux est vacante (notamment les bureaux du 2^{ème} palier).

Considérant la demande d’un professionnel de santé (kinésithérapeute) de louer des bureaux pour l’exercice de son activité,

Madame la présidente propose de louer les bureaux du 2^{ème} palier au tarif net mensuel de 650 € pour 57,33 m² (bureaux n° 1 et 2 et communs).

Ce tarif inclut le loyer, les charges, les frais de gestion administrative et le personnel d’entretien.

La CCLTB facturera par ailleurs les coûts des clés en cas de perte : au réel.

Pour ce qui est de la redevance incitative, la locataire devra demander directement au service Environnement la mise à disposition d’un bac et d’une carte de déchèterie. Ce service lui sera facturé directement, conformément au règlement de la redevance incitative.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 73 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

ACCEPTE que des bureaux du 2^{ème} palier du bâtiment sis 11 place Clermont-Tonnerre à ANCY-LE-FRANC soient loués au tarif proposé ci-dessus,

AUTORISE la présidente à poursuivre l’exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s’y rapportant.

• **Délibération n° 89-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** – Pépinière d’entreprises– *Gestion par le Centre de Développement du Tonnerrois*

Considérant que depuis l’intégration au sein du SEMAPHORE la pépinière tertiaire est gérée par les services communautaires,

Considérant que suite à l’extension au rez-de-chaussée avec la création de l’espace de coworking, la gestion de ce dernier a été confiée au Centre de Développement du Tonnerrois (CDT), entraînant ainsi la labellisation régionale Pépinières à Haut Niveau de Services,

Considérant qu’afin de répondre aux demandes des entreprises et de permettre une gestion plus efficiente et plus souple du coworking, des bureaux, des salles de réunions (DELPRAT A-B et Gamay) et de la classe mobile, il est proposé de confier la gestion organisationnelle et financière de ces espaces rattachés au budget annexe pépinière à compter du 1^{er} janvier 2021 au CDT,

Vu l’avis favorable de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire » du 22 septembre 2020,

Madame la présidente propose au conseil communautaire de confier au CDT la gestion des locaux suivants :

- Bureaux R+1 : H, J, K, L, M, N, O et P,
- Bureaux RDC : 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7,
- Espace coworking,
- Salle de réunion : Michel DELPRAT A et B et salle Gamay (I),
- Classe mobile.

Cette délégation fera l'objet d'une convention portant sur une durée de 3 ans renouvelable, qui précisera les modalités organisationnelles et financières liées à la gestion de ces espaces, dont les frais de gestion de la structure.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 73 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

ACCEPTE de déléguer la gestion de la pépinière au Centre de Développement du Tonnerrois,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• Délibération n° 90-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – Fonds de soutiens régional – Règlement d'intervention – Instruction par le Centre de Développement du Tonnerrois (CDT)

Vu la délibération n° 66-2020 du conseil communautaire du 3 septembre 2020 approuvant la mise en œuvre du Fonds Régional des Territoires,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire » en date du 22 septembre 2020 sur le règlement d'intervention joint en annexe,

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique, numérique et économie sociale et solidaire » en date du 22 septembre 2020 quant à l'instruction des dossiers par le Centre de Développement du Tonnerrois (CDT),

Considérant que le financement de la gestion de ces dossiers sera assuré par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (CR BFC),

Sur proposition de Madame la présidente,

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 1 | abstention |

APPROUVE le règlement relatif au « Fonds de soutien régional »,

APPROUVE les modalités de financement pour la gestion de ce fonds par le Centre de Développement du Tonnerrois,

AUTORISE Madame la présidente à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Sortie de Madame Françoise SAVIE EUSTACHE

• Délibération n° 91-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – Immobilier d'entreprises – SCI YVON (Tonnerre) ZA VAUPLAINE74

Vu la délibération n° 02-2018 du conseil communautaire du 6 février 2018 portant sur le conventionnement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (CR BFC) sur l'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 94-2018 du conseil communautaire du 25 septembre 2018 portant sur la mise en place d'un règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° 71-2019 du conseil communautaire du 2 juillet 2019 octroyant une aide de 2 000 € TTC à la société YVON usinage,

Considérant la demande du FEADER de faire bénéficier l'aide au profit de la SCI YVON,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour un montant de 2 000 € nets à la SCI YVON en lieu et place de la société YVON USINAGE, sous réserve d'attribution d'un financement au titre du FEADER.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

ACCEPTE le montant de la subvention proposé ci-dessus,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 92-2020 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE** – Demande de dérogation au repos dominical – *Commerces de détail des 52 communes du territoire communautaire*

Madame la présidente expose ce qui suit :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche. Parmi les dispositions nouvelles introduites par la loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « Dérogations accordées par le maire » a été modifié. Les 2 premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code disposent en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire où les maires souhaitent accorder entre 6 et 12 dimanches travaillés. Le maire prend, dans ce cas, sa décision après avis du Conseil municipal et avis conforme de la CCLTB avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1. La présente délibération vise à rendre l'avis de la CCLTB, pour l'année 2021, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes présentes sur son territoire, pour les Communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

1. Objectifs de la CCLTB : il s'agit donc d'œuvrer à une couverture commerciale satisfaisante des bassins de vie, à des fonctions commerciales génératrices d'urbanité et d'animation locale, ainsi qu'à l'attractivité du territoire tonnerrois pour ses habitants mais aussi pour ses visiteurs, notamment la clientèle touristique d'agrément ou d'affaires,
2. Avis sur les demandes communales : concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la CCLTB de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et des enjeux d'animation locale. Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la CCLTB recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :
 - avec les événements de portée territoriale, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
 - avec des événements locaux générateurs d'animation urbaine (exemple : braderies, festival culturel, événement festif).

Toutefois, le choix du nombre et des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des Communes pour l'année 2021.

Il est donc proposé au Conseil d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux portés par les Communes pour l'année 2021.

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 71 | pour |
| | 0 | contre |
| | 1 | abstention |

PROPOSE d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des Communes situées sur le territoire de la CCLTB qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2021.

• Délibération n° 93-2020 : TOURISME ET PROMOTION DU TERRITOIRE – Taxe de séjour – Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que le barème reste identique aux tarifs 2020 et qu'il est coordonné avec les EPCI SEREIN et ARMANCE et CHABLIS VILLAGES et TERROIRS.

Vu l'avis favorable de la commission « Tourisme et promotion du territoire » du 17 septembre 2020 et le rapport de Monsieur Cédric CLECH, vice-président,

Article 1 :

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCLTB pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

| Catégories d'hébergement | Tarif EPCI | Taxe additionnelle départementale | Tarif taxe |
|---|------------|-----------------------------------|------------|
| Palaces | 2,18 € | 0,22 € | 2,40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,82 € | 0,18 € | 2,00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 0,91 € | 0,09 € | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,73 € | 0,07 € | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,59 € | 0,06 € | 0,65 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes | 0,50 € | 0,05 € | 0,55 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,41 € | 0,04 € | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition de Madame la présidente,

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

MAINTIENT les règles d'application et de procédure de collecte de la taxe de séjour,

DECIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021 les tarifs de la présente délibération.

**• Délibération n° 94-2020 : ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – Tarifs –
Vente bacs poubelle**

Considérant le stock de bacs poubelles, de volume 180 litres, 240 litres et 770 litres, de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et la rotation nécessaire pour assurer la dotation des foyers du territoire sur une année,

Considérant que la collectivité loue 100 m² dans un local pour entreposer tous ces bacs,

Considérant la vétusté des bacs et de leur flochage CCLTB,

Considérant les demandes de rachat de la part des entreprises SUEZ ET COVED,

La présidente propose la revente du surplus de bacs aux tarifs suivants :

| Volume du bac | Stock à vendre | tarif |
|---------------|----------------|-------|
| 180 litres | 48 | 12 € |
| 240 litres | 65 | 13 € |
| 770 litres | 28 | 50 € |

| | | |
|--|-----------|-------------------|
| Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire | 72 | pour |
| | 0 | contre |
| | 0 | abstention |

ADOpte l'ensemble des tarifs ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.